

**Note sur le regroupement
de paroisses
par incorporation ou par fusion.**

Suite à la demande de plusieurs prêtres de notre diocèse de pouvoir regrouper des paroisses dont ils sont les curés, le conseil presbytéral ayant été entendu sur la manière de répondre à cette demande, il s'avère utile d'énoncer quelques recommandations susceptibles d'éclairer le discernement des fidèles, clercs et laïcs concernés.

1. Il est fortement conseillé de lire ou relire quelques textes fondamentaux :
 - *Le Code de droit canonique* (canons 515 à 552).
 - L'instruction *La conversion pastorale de la communauté paroissiale au service de la mission évangélisatrice de l'Église*, Dicastère pour le Clergé, 29 juin 2020.
 - *Les lois synodales du diocèse du Mans*, 1988.
 - *Les orientations synodales pour nos communautés paroissiales*, Diocèse du Mans, 10 juin 2019.
 - *Le mode d'emploi des Petites fraternités locales*, Diocèse du Mans, octobre 2020.
2. Désormais, la carte des secteurs missionnaires dans notre diocèse est établie. Seuls quelques ajustements ont été récemment effectués.
3. La paroisse demeure la cellule de base de la vie de l'Église. Parmi ses principales missions, on compte l'annonce de l'Évangile, l'accompagnement des nouveaux convertis ou des « *recommençants* », la célébration du culte qui revient à Dieu et le service à la manière du Christ, en particulier auprès des personnes les plus vulnérables. La paroisse est un lieu de respect de la diversité des membres qui la composent et de la variété des charismes et des vocations. Elle est un lieu d'ouverture à la vie des mouvements ou des associations de façon à

être « une expression vivante de la communion ecclésiale, qui met les biens de chacun au service de tous (cf. Livre des Actes des Apôtres, 4, 32) »¹. Le Pape François parlait de la paroisse comme « présence ecclésiale sur le territoire, lieu de l'écoute de la Parole, de la croissance de la vie chrétienne, du dialogue, de l'annonce, de la charité généreuse, de l'adoration et de la célébration, communauté de communautés »².

4. Indépendamment de la présence ou non d'un curé résident sur son territoire, lorsqu'une paroisse ne parvient plus, malgré l'investissement généreux de certains fidèles, à s'acquitter d'un grand nombre de ses tâches, elle doit être engagée dans un regroupement de paroisses.
5. Il convient d'établir une distinction entre le regroupement par fusion et le regroupement par incorporation. La fusion donne naissance à une nouvelle paroisse, ce qui implique l'extinction des paroisses préexistantes et de leur personnalité juridique. L'incorporation maintient l'existence d'une paroisse dans laquelle est absorbée une paroisse ou plusieurs paroisses. La paroisse absorbée perd de la sorte son individualité originelle et sa personnalité juridique. Il faudra, dans chaque situation, évaluer la forme de regroupement la plus opportune.
6. Conformément au droit canonique, l'évêque ne procédera à l'érection d'un regroupement de paroisses qu'après avoir consulté à ce sujet les membres du Conseil presbytéral devant lesquels le Curé concerné exposera les motifs justifiant un tel regroupement. Ces motifs seront préalablement présentés à l'évêque sous la forme d'une note dactylographiée. Il importe que ces motifs soient directement et organiquement liés à la communauté paroissiale concernée et non à des considérations générales, théoriques ou « de principe ». Le curé expliquera également la manière dont les fidèles ont été consultés. Il aura préalablement pu partager son projet de regroupement avec le doyen. Ce dernier veillera à ce que le regroupement de paroisses s'accorde avec les exigences de la vie ecclésiale du secteur.
7. Une paroisse doit avoir un lieu habituel de la célébration dominicale proportionné à la population, adapté aux besoins actuels, facilement accessible et plutôt central.

1 JEAN-PAUL II, *Discours aux évêques de la Conférence épiscopale de France en visite "ad limina apostolorum"* (7 février 2004).

2 FRANÇOIS, exhortation apostolique *Evangelii gaudium* (24 novembre 2013), n. 28.

8. Une paroisse doit avoir un siège administratif ainsi que des locaux adaptés aux besoins habituels de l'exercice de la charge pastorale et des obligations administratives.
9. Une paroisse possède généralement un lieu d'habitation du curé (et de son éventuel vicaire). Si le curé dessert plusieurs paroisses, il peut être très utile qu'il ait, dans chacune des paroisses où il ne réside pas, un pied-à-terre. Même si la vie commune ne constitue pas une obligation pour le clergé séculier, le canon 280 du *Code de Droit Canonique* recommande vivement une certaine pratique de la vie commune des prêtres. Cette recommandation est à prendre en compte dans la répartition des lieux d'habitation du clergé sur le territoire tant du diocèse que du secteur ou de la paroisse.
10. Lorsque des paroisses ont pris, au fil des années, l'habitude de coordonner de manière harmonieuse et satisfaisante l'ensemble de leurs activités, y compris comptables, il est certainement opportun qu'elles soient regroupées.
11. Le nom donné à une paroisse doit permettre de la situer géographiquement. Le nom de la ville la plus importante sera ordinairement choisi.
12. Le village ou le quartier d'une ville importante représente une entité territoriale où la fraternité chrétienne doit se vivre de manière régulière lorsque des baptisés, même peu nombreux, y résident. Sous la vigilance pastorale du curé, les petites fraternités locales³ peuvent prendre des formes très diverses et originales.
13. Lorsqu'un village possède un lieu de culte catholique, les baptisés sont invités à s'y rassembler régulièrement pour des moments fraternels de prière, d'échanges, de méditation de la Parole de Dieu, de convivialité et d'encouragement à prendre soin des personnes isolées, malades, fragiles ou souhaitant bénéficier d'un covoiturage pour le rassemblement dominical. Aidés de leur curé, ils cherchent des solutions pour que l'église du village puisse rester un lieu habituellement ouvert en journée et s'organisent pour rendre facile le premier contact avec l'Église pour tous.

3 Cf. *Le mode d'emploi des petites fraternités locales*, Diocèse du Mans, octobre 2020.

14. La fraternité évangélique se vit de manière privilégiée lorsque des baptisés accompagnent d'autres baptisés dans le deuil en vue d'une sépulture chrétienne. Une paroisse doit veiller à entretenir un corps de laïcs formés à l'accompagnement dans le deuil et éventuellement, à la présidence de sépultures.
15. Outre cette collaboration précieuse des laïcs (et parfois des diacres) apportée au curé, d'autres collaborations sont essentielles dans des domaines variés :
- a. Le service du frère, le dialogue et l'amitié sociale.
 - b. L'initiation et la vie chrétienne (annonce, catéchuménat, catéchèse, liturgie et sacrements, l'œcuménisme).
 - c. La gestion matérielle et financière de la paroisse (économe de paroisse, comptable, trésorier principal, trésorier(s) de proximité, correspondant Denier de l'Église, responsable des bâtiments).
 - d. La communication.

Le curé veillera à ce qu'un représentant de chacun de ces domaines de collaboration soit membre de l'Équipe d'Animation Pastorale.

Le Mans, lundi 2 juin 2025

+ Monseigneur Jean-Pierre VUILLEMIN

Évêque du Mans

A handwritten signature in blue ink, reading "+ Jean-Pierre Vuillemin". The signature is fluid and cursive, with a small cross at the beginning.